

Conférence d'examen, et une quatrième réunion préparatoire a été prévue pour janvier 1995. La date de la Conférence d'examen a été fixée à septembre et octobre 1995, à Vienne, pour des raisons logistiques. Un membre du Bureau des programmes d'urgence était à la tête de la délégation de l'UNICEF participant à la Conférence d'examen.

Malgré trois semaines de négociations intensives, il n'a pas été possible de rapprocher les points de vue des Etats sur la restriction de l'emploi des mines et la Conférence a abouti à une impasse. Grâce à l'habileté de son président, Johan Molander, Ambassadeur de Suède, la Conférence a néanmoins pu adopter le nouveau Protocole IV à la Convention sur les armes classiques de 1980, interdisant l'emploi d'armes à laser aveuglantes contre l'oeil humain. Afin d'arriver à un accord sur les mines, la Conférence a décidé de se réunir encore deux fois à Genève, en janvier puis en avril 1996. Dans les coulisses, une intense activité diplomatique s'efforçait d'ouvrir la voie à un accord. Finalement, le 3 mai 1996, lors de la séance de clôture de la Conférence, les Etats parties à la Convention ont adopté par consensus le Protocole II modifié traitant des mines, pièges et autres dispositifs, le Protocole sur les mines de 1996.

***Déclaration finale de la Conférence des parties chargées de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination***

***Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et Annexe technique au Protocole***

*«...La Conférence a examiné en détail le champ d'application et le fonctionnement du Protocole original. Elle est profondément préoccupée par le fait que, malgré l'existence du Protocole, des centaines de personnes, estime-t-on, pour la plupart des civils non armés, sont tuées ou mutilées chaque semaine par l'effet aveugle de l'emploi irresponsable des mines terrestres, en particulier des mines anti-personnel; et aussi que des civils non armés continuent d'être victimes des effets aveugles de l'emploi irresponsable de pièges et autres dispositifs. Ces actions font également obstacle à l'agriculture et au développement économique et à la reconstruction, et entravent le rapatriement des réfugiés et le retour dans leur foyer des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, et causent des situations intolérables dans de nombreuses régions du monde... »*

*«...La Conférence reconnaît le précieux travail des institutions et organismes compétents des Nations Unies; du Comité international de la Croix-Rouge en application du mandat qu'il a d'assister les victimes de guerre et des ONG dans un certain nombre de domaines, en particulier les soins chirurgicaux et la réadaptation des victimes des mines, l'exécution des programmes de sensibilisation aux mines et le déminage... »*

## Le Protocole sur les mines de 1996

Le Protocole sur les mines de 1996 (*voir annexe*) est plus ferme que le précédent à de nombreux égards, mais il est loin de prévoir l'interdiction totale recherchée par l'UNICEF et d'autres organisations humanitaires. C'est un document législatif extrêmement complexe et technique, qui illustre les acrobaties rédactionnelles nécessaires à l'obtention d'un consensus. Il entrera en vigueur six mois après que le vingtième Etat informe le Dépositaire — le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies — de son intention d'y être lié.

### Quand le Protocole s'applique-t-il ?

La Convention de 1980 et ses trois Protocoles annexes ne s'appliquent qu'aux conflits armés *internationaux* qui incluent trois scénarios distincts : guerre entre deux ou plusieurs Etats; occupation d'un Etat par un autre; et «conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes<sup>25</sup>». Le Protocole sur les mines de 1996 ne s'applique donc pas aux conflits armés *non internationaux* (internes) durant lesquels les mines sont souvent utilisées de la façon la plus abusive.

Le Protocole modifié sur les mines de 1996 régit spécifiquement les actes de toutes les parties à des conflits internes. Il y est cependant mentionné de façon explicite qu'il ne s'applique pas aux situations de tensions et de troubles intérieurs, telles que émeutes, actes de violence isolés et sporadiques, «qui ne sont pas des conflits armés<sup>26</sup>». Bien que les gouvernements ne souhaitent pas, en général, reconnaître l'existence d'un conflit armé sur leur territoire, le danger subsiste que des mines soient utilisées de façon indiscriminée contre les groupes d'opposition armée malgré le Protocole sur les mines, ce qui entraînerait des conséquences désastreuses pour les enfants.

La Convention relative aux droits de l'enfant s'applique en toutes circonstances, et étant donné qu'il n'y a aucune possibilité de dérogation à ses dispositions, tous les droits restent en vigueur quelles que soient les circonstances<sup>27</sup>. En conséquence, les Etats doivent être encouragés, lors de leur adhésion au Protocole sur les mines de 1996, à déclarer qu'ils en respecteront toutes les dispositions «en tous temps, et en toutes circonstances, y compris en temps de paix».

## Mine antipersonnel : oui ou non ?

La réponse à cette question n'est malheureusement pas aussi simple que l'on pourrait s'y attendre. Toutes les restrictions du Protocole sur les mines de 1996 s'appliquent à toutes les mines, sans distinction. Comme les mines antipersonnel constituent, de loin, le plus grand danger pour les civils, et particulièrement pour les enfants, c'est sur elles que les gouvernements, lors de la rédaction du Protocole de 1996, ont concentré les restrictions, affaiblissant peut-être par là les dispositions qui concernent les mines antichar/antivéhicule. La définition légale d'une mine antipersonnel est donc un élément central dans toute discussion sur l'efficacité du Protocole.

Traditionnellement, on reconnaît deux catégories de mines terrestres : antichar ou antipersonnel. Cependant, la distinction entre ces deux types devient de plus en plus floue en raison des progrès technologiques. Les mines du type «Claymore» ont été mises au point par les Etats-Unis lors de la guerre de Corée afin de repousser les vagues humaines d'attaque; elles sont aussi régulièrement utilisées contre d'autres cibles «molles» comme les véhicules tout terrain. Les mines antichar sont aujourd'hui fréquemment munies de dispositifs antimanipulation provoquant une violente détonation lorsqu'elles sont déplacées. Destinés à entraver les efforts de déminage (par exemple en tuant les soldats du génie), ces dispositifs peuvent également être déclenchés par la main d'un enfant innocent. De plus, il semble qu'une nouvelle génération de mines à double objectif soit en cours de conception (voir encadré ci-dessous). Ces mines, dont le cône de la charge antichar est entouré d'une enveloppe cassable, peuvent être activées soit par une personne, soit par un véhicule. Le danger potentiel pour les enfants est évident.

*«La tendance est à une utilisation accrue de mines hybrides possédant à la fois les caractéristiques des engins antipersonnel et des engins antichars. Cette dualité est obtenue en entourant le cône de la charge antichars d'une enveloppe préformée qui se brise facilement. Le système d'allumage de ces mines réagit également à la fois aux véhicules et aux êtres humains.»  
Comité international de la Croix-Rouge, Les mines terrestres antipersonnel - Des armes indispensables ?, Genève, 1996.*

Le Protocole sur les mines de 1996 définit une mine antipersonnel comme une mine principalement conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne<sup>28</sup>. Cette définition exclut apparemment les mines antichar munies d'un dispositif antimanipulation, et ne couvre peut-être pas une nouvelle génération de mines à double objectif. La Convention relative aux droits de l'enfant, d'autre part, comporte l'engagement d'«assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être<sup>29</sup>». Une protection adéquate contre les mines antipersonnel demanderait que les mines pouvant être facilement déclenchées par un enfant soient contrôlées de façon plus stricte. En d'autres termes, cette lacune potentielle du Protocole devrait être comblée à la première occasion.

## Utilisation et abus

### ○ définir un objectif militaire

Ainsi qu'il a été mentionné ci-dessus, la nécessité de distinguer les objectifs militaires des civils et des objets civils est un principe fondamental du droit humanitaire international. Cependant, la définition d'un objectif militaire légitime est quelque peu floue et imprécise. Dans la mesure où les biens sont visés, le Protocole sur les mines reprend la définition du droit coutumier selon lequel un objectif militaire est un bien qui «apporte une contribution effective à l'action militaire» et dont la destruction «offre en l'occurrence un avantage militaire précis»<sup>30</sup>. Cette définition a souvent été interprétée de façon à légitimer l'attaque de ponts, de champs et de centrales électriques.

Etant donné que cette définition couvre apparemment un champ assez large, une clarification supplémentaire a été incluse dans le Protocole sur les mines de 1996 à la demande de l'UNICEF. Le Protocole spécifie que dans le cas d'un bien normalement affecté à un usage civil, par exemple un lieu de culte, une maison ou un autre logement, ou une école, ce bien est présumé ne pas être utilisé «pour apporter une contribution effective à une action militaire<sup>31</sup>». A moins qu'elle ne soit démentie (par exemple dans le cas d'une église utilisée par les parties au conflit comme entrepôt de munitions), cette présomption protège ces biens contre toute attaque et en conséquence ils ne peuvent être minés ou entourés de mines.

En plus de l'obligation de ne poser les mines qu'autour ou dans des objectifs militaires, les moyens et méthodes d'attaque (c'est-à-dire les armes et la façon dont elles sont utilisées) ne doivent pas «causer incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles ... ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu<sup>32</sup>». Si cela devait se produire, cela voudrait dire que l'attaque est indiscriminée et doit être arrêtée.

### ○ détecter l'indétectable

L'emploi de mines en plastique constitue l'un des plus grands obstacles au déminage. Bien que ces mines ne soient pas entièrement composées de plastique, elles peuvent ne pas contenir plus d'un trentième de gramme de métal, ce qui les rend extrêmement difficiles à repérer à l'aide de détecteurs de mines électro-magnétiques, notamment dans les sols à haute teneur naturelle en métal, comme par exemple en Afrique du Sud. Ceci, ajouté au grand nombre de faux signaux (qui peuvent provenir de vieilles balles, anciennes boîtes de conserve, etc.), augmente la probabilité qu'un démineur ne remarque pas un signal positif, ce qui a transformé le déminage en Angola et au Mozambique en une entreprise lente et particulièrement risquée.

Le Protocole sur les mines de 1996 interdit l'utilisation de mines antipersonnel non détectables et exige que toutes les mines antipersonnel fabriquées après le 1er janvier 1997 incorporent dans leur structure un matériau ou un dispositif qui émet un signal en retour équivalent à

huit grammes de fer ou plus. En ce qui concerne les mines fabriquées avant cette date, les Etats disposent d'un délai maximum de neuf ans après l'entrée en vigueur du Protocole modifié pour incorporer dans les mines antipersonnel non détectables qu'ils ont en stock une quantité adéquate de métal. Pendant cette «période de grâce», les gouvernements doivent limiter «autant que possible» l'emploi des mines antipersonnel non détectables<sup>33</sup>.

De telles restrictions ne s'appliquent pas aux mines antivéhicule ou antichar dans le Protocole modifié malgré les demandes de plusieurs gouvernements lors du processus d'examen. Les mines antichar représentent un sérieux risque pour les travailleurs humanitaires de terrain. Ainsi, au Mozambique, en novembre 1993, une religieuse et une équipe de travailleurs convoaient des semences fournies par l'UNICEF sur une route que l'on croyait complètement déminée. Le camion a sauté sur une mine antichar. Cinq travailleurs sont morts sur le coup et deux autres sont décédés pendant leur transport à l'hôpital. Sept autres ont été gravement blessés<sup>34</sup>.

La Convention relative aux droits de l'enfant demande aux Etats parties d'assurer «dans toute la mesure possible» la survie et le développement de l'enfant<sup>35</sup>. L'incorporation d'un minimum de métal dans toutes les mines terrestres faciliterait considérablement leur détection et garantirait, à l'issue d'un conflit, la fin des souffrances que les mines infligent aux enfants.

## ○ mines stupides, mines intelligentes ?

Les mines ont des effets indiscriminés, non seulement parce qu'elles ne font pas la distinction entre le pas d'un soldat et celui d'un enfant, mais également parce qu'elles peuvent rester actives et létales pendant des décennies à moins d'être enlevées ou détruites. Des mines posées pendant la Première Guerre mondiale par exemple tuent toujours des fermiers français. Une mine antipersonnel posée aujourd'hui pourra tuer un enfant dans cinquante ans. C'est pourquoi il a été demandé aux gouvernements de formuler des restrictions particulières sur ces mines à «longue vie».

Le Protocole modifié exige de placer toutes les mines antipersonnel «stupides» dont la durée de vie n'est pas limitée (*voir ci-dessous*) dans «une zone dont le périmètre est marqué, qui est surveillée par un personnel militaire et protégée par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer. Le marquage doit être reconnaissable et durable, et doit au moins pouvoir être vu de quiconque se trouve aux abords immédiats de la zone<sup>36</sup>». En théorie, le marquage, la clôture et la surveillance des périmètres contenant des mines antipersonnel devraient empêcher de blesser les enfants et les autres civils, mais on peut fortement douter des moyens et de la volonté des groupes armés d'opposition de respecter ces exigences, même s'ils en sont rendus conscients. Il est fort probable qu'en cas de conflit armé interne, les communautés rurales continueront à subir les conséquences de l'emploi indiscriminé des mines.

Toutes les mines antipersonnel mises en place directement ou lancées à moins de 500 mètres par un véhicule<sup>37</sup> en dehors des zones marquées, clôturées et surveillées doivent posséder des mécanismes garantissant qu'une mine activée seulement sur 1000 fonctionnera encore en tant que mine 120 jours après sa mise en place. Il y aura pour cela deux mécanismes : un dispositif principal d'autodestruction et un mécanisme complémentaire de désactivation. Le dispositif d'autodestruction fait automatiquement exploser la mine après un laps de temps déterminé. Le Protocole exige que 90 % au moins de toutes les mines mises en place se détruisent d'elles-mêmes dans les 30 jours. Comme cela peut laisser actives un grand nombre de mines, un dispositif complémentaire de désactivation est également exigé. Ce mécanisme consiste à faire en sorte que la batterie soit épuisée moins de 120 jours après la mise en place de la mine, ce qui a pour effet de rendre celle-ci inerte<sup>38</sup>. Le dispositif de désactivation, combiné avec le dispositif d'autodestruction, doit garantir l'inertie de 99,9 % des mines mises en place.

Lors des négociations cependant, un certain nombre de pays en développement ont été profondément préoccupés par le coût de telles mesures. On a convenu d'accorder le même «délai de grâce» que pour les mines détectables afin de permettre aux Etats de convertir les stocks existants ou de se procurer de nouvelles mines «intelligentes». Pendant la période de report, les Etats devront limiter «autant que possible» l'emploi des mines antipersonnel non conformes aux normes techniques, et les mines devront satisfaire au moins aux exigences d'autodésactivation. Afin d'accélérer la conversion des stocks, le Protocole prévoit également une assistance technologique entre les Etats<sup>39</sup>.

Le «délai de grâce» autorisé par le Protocole modifié suscite de graves préoccupations. La protection offerte par le Protocole est déjà considérée par de nombreuses organisations humanitaires comme plutôt minimale, et il est pour le moins décevant d'en voir retarder l'application pendant peut-être dix ans ou plus<sup>40</sup>. La Convention relative aux droits de l'enfant demande aux Etats parties de prendre «toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la ... Convention<sup>41</sup>». Une application progressive n'est acceptable que dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels.

## ○ folie mise en place à distance

Dans les prochaines années, les mines mises en place à distance<sup>42</sup> sont susceptibles de présenter pour les enfants un danger encore plus grand que les mines posées directement. Les mines mises en place à distance sont larguées d'un hélicoptère ou d'un avion, ou sont lancées par une pièce d'artillerie ou un mortier sur des distances allant jusqu'à 30 kilomètres. Elles tombent de façon indiscriminée sur de larges surfaces, causant des ravages parmi la population civile. Les enfants d'Afghanistan continuent de souffrir des conséquences dramatiques de la dispersion de millions de mines «papillon». Une proposition d'interdire toutes les mines mises en place à distance soumise lors de la Conférence d'examen de Vienne par une délégation n'a pas trouvé un large soutien parmi les gouvernements.

Le Protocole modifié demande que toutes les mines *antipersonnel* mises en place à distance soient équipées d'un mécanisme d'autodestruction et d'un mécanisme complémentaire d'autodésactivation. Les mêmes normes techniques que pour les mines mises en place directement en dehors des zones marquées, clôturées et surveillées s'appliquent à ces mines, y compris en ce qui concerne le délai de grâce. Si les Etats décident de profiter de ce délai, ils doivent limiter l'emploi de mines qui ne satisfont pas aux exigences du Protocole et s'assurer qu'elles répondent aux exigences d'autoneutralisation *ou* d'autodésactivation<sup>43</sup>.

Les mines mises en place à distance qui ne satisfont pas aux spécifications techniques requises sont interdites. Ceci signifie, par exemple, que les infâmes mines papillon ne devraient plus désormais être utilisées, puisque l'on croit que même pour celles qui sont équipées d'un dispositif d'autodestruction, le mécanisme est bien loin d'avoir les 90 % d'efficacité exigés par le Protocole. D'autres mines pourraient également être interdites au titre de cet article.

En ce qui concerne les mines antichar et antivéhicule, les exigences sont beaucoup moins strictes. Les Etats doivent s'assurer — mais seulement «autant que possible» — que ces mines disposent d'un mécanisme «efficace» d'autodestruction ou d'autoneutralisation avec un mécanisme complémentaire d'autodésactivation afin qu'elles ne puissent plus fonctionner comme mines une fois qu'elles n'ont plus d'utilité militaire<sup>44</sup>.

Des dizaines de milliers d'enfants en Afghanistan ont perdu leurs yeux, leurs bras ou la vie à cause des mines mises en place à distance. Le risque d'un emploi indiscriminé de ces mines est extrêmement élevé, d'autant plus que les récents progrès technologiques brouillent maintenant la distinction entre mines antipersonnel et mines antichar. L'intérêt supérieur de l'enfant serait sans aucun doute servi par une interdiction totale de toutes les mines mises en place à distance.

## ○ cherchez le piège

Dans un conflit armé, il arrive souvent que l'une des parties prétende que l'autre a utilisé des mines déguisées en jouets afin de s'attaquer délibérément aux enfants de l'adversaire. En fait, il y a peu ou pas d'évidence que tel ait fréquemment été le cas<sup>45</sup>. Comme le dit le proverbe, la vérité est souvent la première victime de la guerre. Le plus souvent, les allégations portent sur un type de mine dont la forme peut être *attrayante* pour les enfants, mais le but n'est certainement pas de les prendre pour cibles. La mine «papillon» par exemple a été dessinée selon des critères aérodynamiques qui lui permettent, quand elle est larguée d'un avion, de descendre lentement jusqu'au sol et de se poser sans exploser.

Cependant, il est évident que si des mines ou des explosifs sont attachés à des jouets ou à des vêtements d'enfant, ou sont fabriqués en forme de plumier, ils tombent sous la classification de pièges et sont de ce fait interdits sans aucune équivoque<sup>46</sup>. Outre l'interdiction qu'en fait le Protocole sur les mines, un tel dispositif serait une violation flagrante du droit inhérent à la vie retenu par la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>47</sup>. Le véritable danger pour les enfants, toutefois, n'est pas dans les mines déguisées en jouets, mais dans les mines qui fonctionnent comme des mines.

## ○ n'accusez pas les autres

La prolifération des mines terrestres a été favorisée par le fait qu'il est très facile de s'en procurer. Des dizaines de millions de mines terrestres, pour la plupart antipersonnel, ont traversé les frontières pour des raisons idéologiques, géopolitiques, et mercantiles. En fait, dans la plupart des conflits armés internes ayant utilisé des mines de façon indiscriminée, les stocks provenaient de l'extérieur du pays. En Angola par exemple, les mines n'étaient pas de fabrication angolaise, pas plus que celles utilisées au Cambodge n'étaient de fabrication cambodgienne.

Les dispositions restreignant le transfert des armes sont une nouveauté en matière de droit humanitaire. Jusqu'à présent on ne s'était occupé que de *l'utilisation* de certaines armes. Ainsi, le Protocole de Genève de 1925 interdisait l'utilisation des gaz et des moyens bactériologiques, mais ne disait rien de leur fabrication, de leur exportation et de leur stockage.

Le Protocole modifié sur les mines interdit le transfert de mines dont l'utilisation est interdite; par conséquent, les mines antipersonnel non détectables, ainsi que les mines mises en place à distance qui ne répondent pas aux critères techniques de sécurité, ne peuvent plus être transférées, tout au moins par les Etats parties à la Convention sur les armes classiques. Cette interdiction prend effet immédiatement, même si un gouvernement diffère la mise en œuvre de l'interdiction d'utiliser ces mines. En outre, tout transfert de quelque type de mine que ce soit à des forces armées non gouvernementales est déclaré illégal.

### ***Pays ayant totalement interdit ou promulgué un moratoire sur l'exportation des mines antipersonnel au 3 mai 1996***

***Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Equateur, Espagne, Etats-Unis, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.***

Dans le cas de transferts à des Etats de tous les autres types de mines, les gouvernements sont seulement obligés de «faire preuve de retenue» et de s'assurer que le gouvernement destinataire accepte d'appliquer le Protocole. Il n'est pas nécessaire, cependant, que le gouvernement destinataire soit lié par le Protocole pour que le transfert soit légal, ce qui représente potentiellement un pas en arrière, puisque de nombreux pays qui fabriquaient des mines ont promulgué des moratoires sur l'exportation de toutes les mines antipersonnel (*voir encadré*). Il est important de veiller à ce que des moratoires complets continuent d'être en vigueur.

La Convention relative aux droits de l'enfant demande aux Etats parties de s'engager à respecter et à *faire respecter* les règles du droit humanitaire qui leur sont applicables en cas

de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants<sup>48</sup>. Bien que la portée de cette obligation ne soit pas encore claire, elle pourrait s'interpréter comme contenant une interdiction de transférer des armes, y compris des mines, à toute partie en conflit qui ne respecte pas elle-même les règles fondamentales du droit humanitaire. Conformément au devoir que leur impose la Convention de prendre toutes mesures législatives et autres pour mettre en œuvre les droits de l'enfant<sup>49</sup>, il faudrait encourager les Etats qui ne l'ont pas encore fait à promulguer des moratoires complets dans leur législation nationale portant au moins sur l'exportation de toutes les mines antipersonnel.

## Enregistrement, enlèvement et responsabilité

Le Protocole modifié sur les mines assigne aux parties au conflit le devoir d'enregistrer les champs de mines et les mines; de les enlever, ou de maintenir des mesures de sécurité une fois le conflit terminé; et, de manière générale, d'assumer la responsabilité de toutes les mines ou champs de mines dans les zones sous leur contrôle. Cette attribution claire des responsabilités représente un grand progrès par rapport au Protocole de 1980, qui n'avait pas réussi à rendre responsables de l'enlèvement des mines les Etats qui les utilisaient. On peut, cependant, se poser la question de savoir si les groupes d'opposition armée et même certains Etats ont les moyens et la volonté de respecter ce devoir.

Le Protocole sur les mines de 1996 adopte une approche assez semblable à celle du «pollueur payeur». On demande aux Etats qui «sont en mesure de le faire» de procurer une assistance au déminage et de ne pas imposer «de restrictions indues à la fourniture, à des fins humanitaires, d'équipements de déminage et des renseignements techniques correspondants<sup>50</sup>». En outre, tous les Etats parties doivent fournir des renseignements à la base de données sur le déminage établie par le Département des Affaires humanitaires des Nations Unies, surtout en ce qui concerne les techniques de déminage<sup>51</sup>.

Le déminage humanitaire — à 99,6 % selon les critères des Nations Unies — est en effet la meilleure façon de protéger les enfants contre le fléau des mines; mais il est lent, dangereux et coûteux. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a estimé à 33 milliards de dollars au moins le coût du nettoyage des 110 millions de mines encore en place dans 68 pays. La communauté internationale semblant pour l'instant peu désireuse de donner cette somme, il faut prendre des mesures intérimaires afin de réduire les risques d'accidents. L'une des principales est la sensibilisation au danger des mines, qui a pour but d'inculquer un comportement «de sécurité» aux enfants et aux familles vivant dans des zones infestées de mines. Une éducation de sensibilisation efficace est une préoccupation majeure de l'UNICEF, qui a déjà entrepris des programmes dans 11 pays.

## Droit d'accès ?

A la suite d'une proposition originale de l'UNICEF, le Protocole modifié demande, pour la première fois, aux Etats de fournir aux missions à caractère humanitaire des Nations Unies

une certaine protection contre les mines, les pièges et autres dispositifs. De plus, si un accès est requis pour aider les enfants et leurs familles vivant dans des zones encerclées par des mines, «à moins que les hostilités en cours ne l'empêchent», il est demandé aux parties au conflit de signaler au chef d'une mission de l'UNICEF ou des Nations Unies une voie sûre si elles en connaissent une ou, «pour autant que cela soit nécessaire et qu'il soit possible de le faire», de dégager une voie à travers les champs de mines<sup>52</sup>.

Cette disposition constitue un outil juridique potentiellement utile et, bien utilisée, elle peut aider à garantir un soutien militaire effectif à l'UNICEF dans l'accomplissement de son mandat dans des régions infestées de mines. Le droit de l'enfant à une éducation et à des soins de santé devrait être respecté même dans les conditions les plus difficiles.

## Mais se conformeront-ils au Protocole ?

Il y a eu de nombreuses discussions sur la nécessité de surveiller et d'assurer le respect des dispositions du Protocole. Lors de la Conférence d'examen, un certain nombre de pays se sont élevés contre la mise en place d'un mécanisme d'enquête inter-Etats destiné à vérifier le respect des dispositions du Protocole, en arguant que ce serait une ingérence inutile dans leurs affaires intérieures. Ils ont en revanche accepté de soumettre des rapports annuels à une conférences des Etats parties dont le but serait d'examiner la mise en œuvre du Protocole modifié. La première conférence se tiendra dès l'entrée en vigueur du Protocole.

Dans les questions inscrites à l'ordre du jour de ces conférences figureront vraisemblablement le déminage et les technologies y afférentes, les programmes de rééducation pour les victimes de mines, les lois adoptées pour mettre en œuvre le Protocole, et la préparation des futures conférences d'examen. Les conférences annuelles peuvent se révéler un excellent forum pour discuter de l'impact humanitaire du Protocole sur les mines de 1996. Il n'est pas encore certain que l'UNICEF et d'autres agences et organisations du système des Nations Unies soient invitées à y participer, mais s'il obtient le statut d'observateur, l'UNICEF continuera d'insister sur l'importance de la protection des enfants et de leurs droits face aux mines terrestres.

Une autre disposition importante du Protocole sur les mines est le devoir de «prévenir et de réprimer les violations<sup>53</sup>» qui représente une double obligation, soit la **diffusion d'informations sur le Protocole** et la **formation** des forces armées (prévention) ainsi que le **châtiment des coupables**, y compris le devoir d'infliger des sanctions pénales à ceux qui auront intentionnellement tué ou gravement blessé des civils par l'emploi de mines (suppression). En raison de l'opposition manifestée par un petit nombre d'Etats à la fin du processus d'examen, les propositions de faire des violations du Protocole des crimes de guerre relevant obligatoirement de la juridiction universelle ont été considérablement atténuées. Selon ces propositions, les Etats auraient été tenus d'extrader toute personne ayant volontairement fait mauvais usage des mines, dans quelque pays que ce soit.

La Convention relative aux droits de l'enfant impose aux Etats le devoir de prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la

réinsertion sociale de tout enfant victime de conflit armé<sup>54</sup>. Pour remplir cette obligation, dans le cas des victimes de mines, les Etats devront assurer des services de réadaptation physique, tels que l'adaptation de prothèses, ainsi que des soins psychosociaux aux enfants traumatisés. En outre, des mesures doivent être prises aux niveaux familial et communautaire afin de garantir que les enfants handicapés par des mines ne souffrent pas d'exclusion sociale à la suite de leurs blessures<sup>55</sup>.

La Convention relative aux droits de l'enfant stipule également que la guérison et la réinsertion des enfants victimes de conflit armé doivent s'effectuer «dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant<sup>56</sup>». Cela signifie entre autres que ceux qui utilisent des mines en violant consciemment les règlements ne puissent le faire en toute impunité. Une réinsertion réussie exige la réconciliation, et la réconciliation à son tour passe par la justice. S'il n'y a pas de sanctions contre les conduites illégales, comment peut-on «assurer le respect» des règles fondamentales du droit humanitaire ?

## Vers une élimination totale des mines terrestres

Bien que le Protocole sur les mines de 1996 marque un progrès dans le droit humanitaire, il n'est pas la solution au problème des mines terrestres, pas plus qu'il n'offre aux enfants la protection complète à laquelle ils ont droit au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Néanmoins, il est impératif que tous les Etats ratifient le Protocole modifié afin de garantir son entrée en vigueur dans les meilleurs délais et, il faut l'espérer, son application. Il est évident que plus les Etats seront nombreux à y être parties et à soutenir une interdiction totale des mines terrestres antipersonnel, plus grandes seront les chances d'obtenir un accord sur une interdiction totale au niveau mondial lors de la prochaine Conférence d'examen qui aura lieu en 2001. Cinquante-trois pays se sont déjà prononcés en faveur d'une interdiction internationale totale et immédiate de ces armes (*voir encadré*).

Le Bureau des programmes d'urgence de l'UNICEF poursuivra ses programmes de sensibilisation des communautés au danger des mines et d'assistance aux victimes afin de protéger les enfants les plus exposés. Mais ces programmes ne résoudreont pas le problème; ils ne pourront qu'apporter de la dignité dans la vie de certains des enfants dont l'existence a été bouleversée par les mines. La seule solution, la seule vraie prévention à long terme des drames, est l'interdiction immédiate et totale des mines terrestres.

Afin d'arriver encore plus vite à l'interdiction totale des mines terrestres, le Bureau des programmes d'urgence de l'UNICEF continuera d'apporter son soutien actif au travail des organisations non gouvernementales participant à la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres. La voix de l'UNICEF se fera entendre jusqu'à ce que le sol de la planète ne cache plus aucune de ces mines et que les droits des enfants victimes des mines soient enfin respectés.

### ***Gouvernements soutenant unilatéralement une interdiction totale de la production, du stockage, du transfert et de l'utilisation des mines antipersonnel***

*Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Belgique, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Estonie, Etats-Unis, Fidji, France, Géorgie, Guatemala, Haïti, Honduras, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Malte, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République démocratique populaire lao, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sainte-Lucie, Slovénie, Suède, Suisse, Uruguay et Zambie.*

*(Source : Comité international de la Croix-Rouge)*